

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'IMPLANTATION  
COMMERCIALE ET SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION**

\*\*\*\*\*

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 15/94 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relative à la mise en place d'une aide communale à l'implantation commerciale,
- le Règlement d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale,
- la demande de la SARL ALIAEL en date du 22 Novembre 2023,
- l'avis favorable du Comité de sélection en date du 22 Novembre 2023,

**CONSIDERANT** le dispositif d'aide à l'implantation commerciale adopté par le Conseil municipal,

**CONSIDERANT** que le Comité de sélection a rendu un avis positif à l'attribution de l'aide à la SARL AU TEMPS JADIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une aide à l'implantation commerciale est attribuée à la SARL AU TEMPS JADIS.

**Article 2 :** Sans précisions sur les surfaces affectées aux différents locaux, le montant de l'aide sera calculé sur un loyer de 1.800 € par mois.

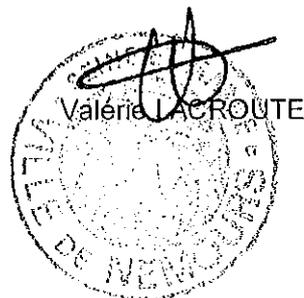
Article 3 : La convention d'attribution de l'aide à l'implantation commerciale est signée avec la SARL AU TEMPS JADIS. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de l'Arrondissement de FONTAINEBLEAU et une notifiée à l'entreprise concernée.

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Fait à Nemours, le 22/01/25

Le Maire,



Date de transmission au représentant de l'Etat : 23.01.2025

Date d'affichage : 23.01.2025